



TEXTE ADOPTÉ n° 765  
« Petite loi »

# ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

TREIZIÈME LÉGISLATURE

SESSION ORDINAIRE DE 2011-2012

23 novembre 2011

---

---

## PROPOSITION DE LOI

*tendant à allonger les **congés exceptionnels** accordés aux salariés  
lors du **décès** d'un enfant ou d'un conjoint,*

ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE  
EN PREMIÈRE LECTURE.

*L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur  
suit :*

---

Voir les numéros : 3793 et 3923.

---

### Article 1<sup>er</sup>

- ① Les 3° et 4° de l'article L. 3142-1 du code du travail sont ainsi rédigés :
- ② « 3° Cinq jours pour le décès d'un enfant ;
- ③ « 4° Trois jours pour le décès du conjoint ou du partenaire lié par un pacte civil de solidarité ; ».

### Article 2

*(Supprimé)*

*Délibéré en séance publique, à Paris, le 23 novembre 2011.*

*Le Président,*

*Signé : BERNARD ACCOYER*



ISSN 1240 - 8468